

JU_GERICHTE CP 2020 23 vom 23. Februar 2021

JU Tribunal cantonal, 2021-02-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2020_23

FR: JU_GERICHTE CP 2020 23 du 23 février 2021

IT: JU_GERICHTE CP 2020 23 del 23 febbraio 2021

Regeste

Appel contre un jugement de condamnation à de la diffamation, à des injures et à des menaces - modification partielle | appels

Erwägungen

E. 14

8.2 En l'espèce, en publiant, comme « photo de couverture » sur son profil Facebook, une image d'une vieille dame munie d'une mitrailleuse, sur laquelle il était écrit : « visitez notre site : <http://letopdelhumour.fr> », avec, comme texte, « Fais-moi du mal, je réplique. Fais du mal à ma famille et PERSONNE ne retrouvera ton corps... Partage si tu penses comme moi. », l'appelant a menacé d'un dommage sérieux, soit de mort, les parties plaignantes, étant précisé que cette « photo de couverture » était accompagnée de la publication, sur son profil Facebook, d'un texte (accompagné d'un croquis de la maison où vivent sa fille et sa famille ainsi que de celle des parties plaignantes) en relation avec son arrestation du même jour et avec le conflit de voisinage ainsi que la procédure pénale concernant sa fille, son ami et les parties plaignantes. En menaçant de mort les parties plaignantes, l'appelant a ainsi clairement utilisé un moyen illicite (Petit Commentaire CP, ad art. 181 n°22 et les réf. citées). Par cette menace, il a voulu les contraindre à ne pas faire de mal à sa famille, en étant conscient de l'illicéité de son comportement. L'inscription, « visitez notre site : <http://letopdelhumour.fr> », figurant sur le dessin, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, dans la mesure où, il n'est pas nécessaire que la menace ait effrayé les parties plaignantes. Il suffit qu'elle les ait entravés dans leur liberté d'action. Enfin, dans la mesure où les parties plaignantes ont porté plainte, seule la tentative de contrainte est punissable. Il s'ensuit que l'appelant doit être déclaré coupable de tentative de contrainte pour ces faits. 9. 9.1 L'appelant ne saurait être déclaré coupable de menaces pour avoir envoyé au secrétariat de l'Etude Lang le courriel du 26 janvier 2019 (accusant la partie plaignante d'avoir conduit un véhicule de manière dangereuse, à une vitesse excessive, frôlant sa petite fille par inconscience totale ou par un geste libéré). En effet, à l'instar de ce qu'il en est de la publication sur le profil Facebook du ... janvier 2018 (consid. 6 à 8 ci-dessus), la menace qui ressort de ce texte est conditionnelle : « la prochaine fois qu'elle agira de la sorte en ma présence, je défonce sa porte de garage ! J'irai également déposer plainte à la police pour conduite dangereuse ! ». Au demeurant, une déclaration de culpabilité de l'appelant pour menaces ne pourrait en principe pas non plus intervenir, en raison du fait que l'alarme ou l'effroi des parties plaignantes ne ressort pas de l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019 (art. 325 al. 1 CPP ; TF 6B_1185/2018 précité consid. 2.1 et la référence citée : ATF 143 IV 63 ; TF 6B_834/2018 précité consid. 1.4.2). 9.2 Compte tenu du caractère conditionnel de la menace, il sied d'examiner si l'art. 181 CP (contrainte) pourrait être applicable au cas présent, étant précisé que le président a.h. de la Cour de céans a signalé aux parties que les

faits décrits allaient être examinés également sous l'angle du chef de prévention de tentative de contrainte. En l'occurrence, sur la base des agissements décrits dans l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019 ayant tenu lieu d'acte d'accusation, il sied d'admettre que l'appelant a pu préparer efficacement sa défense s'agissant du chef de prévention de tentative de contrainte.

E. 15

Une déclaration de culpabilité pour cette infraction ne viole ainsi pas la maxime d'accusation (voir dans ce sens : TF 6B_406/2020 précité consid.1.3). 9.3 Reste à examiner si, par son comportement, l'appelant s'est rendu coupable de tentative de contrainte. En l'occurrence, par l'envoi de ce courriel, il a menacé la partie plaignante d'un dommage sérieux, à savoir, entre autres, le dépôt d'une plainte pénale (TF 6B_406/2020 précité consid. 2.1). Le moyen utilisé paraît être illicite, relevant de la justice propre, étant précisé que les parties étaient divisées par un litige qui devait être tranché par les tribunaux (voir TF 6B_406/2020 précité consid. 2.3 en relation avec la référence citée : TF 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 3.2.1). Au demeurant, selon la jurisprudence, menacer d'une plainte pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner constitue un moyen en soi inadmissible (TF_6B_406/2020 précité consid. 2.4). Toutefois, à défaut, pour la partie plaignante, d'avoir été atteinte dans sa liberté d'action, cette infraction ne saurait être retenue. En effet, par cette menace, l'appelant a voulu contraindre cette dernière à ne pas conduire de manière imprudente, à une vitesse excessive, pouvant mettre en danger sa petite fille, Or, un tel comportement est attendu de tout un chacun. Il s'ensuit que l'appelant doit être libéré de la prévention de menaces, respectivement de tentative de contrainte pour ces faits. 10. Quant à l'envoi du courriel du 7 février 2019 au secrétariat de l'Etude Lang, il sied d'admettre, à l'instar du jugement attaqué, qu'au vu du contexte, le texte suivant : « vous nous avez déclaré la guerre selon vos agissements de ces jours derniers ! J'en prends acte ! C'est l'enfer que vous trouverez ! Allez-vous faire foutre ! » constitue une menace d'un dommage sérieux, notamment compte tenu de la menace de mort des jours précédents. Cependant, comme le reconnaît d'ailleurs le juge pénal, le contenu de ce courriel ne permet pas à la Cour de céans de conclure – sans qu'il subsiste un doute insurmontable – qu'ils étaient adressés aux parties plaignantes, étant remarqué qu'au minimum deux des cinq courriers envoyés au secrétariat de l'Etude Lang étaient directement destinés à leur mandataire. Ce doute doit profiter au prévenu. Ainsi, dans la mesure où les menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP se poursuivent uniquement sur plainte, faute de plainte de Me Stéphanie Lang Mamie, ce chef d'accusation sera abandonné, bien que le contenu de ce courriel soit répréhensible d'un point de vue comportemental. 11. 11.1 La diffamation est passible d'une peine pécuniaire (art. 173 ch.1 CP - avant le 1er janvier 2018 : d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus), l'injure d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP), les menaces et la contrainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 et art. 181 CP). L'appelant a été condamné à une peine pécuniaire de 75 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'à une amende délictuelle de CHF 450.-.

E. 16

11.2 La dernière réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, marque incontestablement un durcissement de celui-ci. A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a

commis l'ont été sous l'empire de ce droit (Petit Commentaire CP, Rem. prélim. au Titre 3 du Code pénal [art. 34 à 41], n°6). Il est exclu de combiner l'ancien et le nouveau droit lorsqu'une seule et même infraction est en cause, et d'appliquer en partie chacun d'entre eux. Lorsque des actes punissables répétés sont commis avant, puis après la modification de la loi pénale, chacun d'eux doit être jugé en application du droit en vigueur au moment où il a été commis. S'il est envisageable que la loi nouvelle soit appliquée, au titre de *lex mitior*, aux infractions antérieures à sa modification, l'inverse n'est pas concevable (Petit Commentaire CP ad art. 2 n°24 et 25). En l'occurrence, le nouveau droit n'étant pas plus favorable à l'appelant in concreto, il y a donc lieu d'appliquer le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 pour les infractions commises avant cette date.

11.3 Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

11.4 La fixation de la peine pécuniaire est en outre réglementée par l'article 34 CP qui dispose que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire est de trois jours- amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (avant le 1er janvier 2018, elle ne pouvait excéder 360 jours-amende). Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 30 au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs (avant le 1er janvier 2018, la loi ne mentionnait pas de minimum).

E. 17

Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La fixation de la quotité de la peine pécuniaire intervient en deux phases différentes (ATF 134 IV 60), qui doivent être strictement distinguées. Le tribunal détermine tout d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur conformément à l'article 47 CP (al. 1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour- amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). La fixation du montant du jour-amende (deuxième phase) constitue le problème central de la fixation de la peine pécuniaire. Il s'agit d'individualiser le contenu sanctionnant du jour-amende. La jurisprudence recourt à cette fin au principe dit du "revenu net" (cf. également, TF

6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6ss) ; en résumé, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. La situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait (art. 34 al. 2 deuxième phrase CP). Indépendamment de l'exception importante réalisée lorsque le condamné est au seuil du minimum vital, une réduction ou une augmentation de la quotité du jour-amende eu égard au montant total de la peine pécuniaire est, par principe, exclue (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.2ss et les références citées). Le montant du jour-amende ne peut en tous les cas pas être inférieur à CHF 10.-, même pour les auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). 11.5 En vertu de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Selon cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, les peines doivent être prononcées de manière cumulative (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). 11.6 Selon l'article 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

E. 18

Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'article 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; ATF 121 IV 49 consid. 1b ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 12. L'appelant a fait preuve d'acharnement à l'égard des parties plaignantes. Il reconnaît d'ailleurs avoir parfois dépassé la limite. Ainsi que relevé par le premier juge, il n'a pas agi pour un motif purement égoïste mais avec la volonté de protéger sa famille, laquelle était en conflit de voisinage avec les parties plaignantes et était impliquée dans une procédure pénale avec celles-ci. Il savait toutefois qu'il avait d'autres moyens à disposition. L'appelant a exprimé des regrets. Il a indiqué avoir proposé que « tout s'arrange autour d'une grillade et d'un verre de vin », mais cela n'avait pas été accepté par les parties plaignantes, qui ont changé de mandataire. Ses excuses sont toutefois conditionnées à des excuses des parties plaignantes, ce qui affaiblit considérablement la portée de la sincérité de ses regrets. L'appelant s'est rendu

coupable de diffamation le 15 octobre 2017, le ... janvier 2018 et le 26 janvier 2019, d'injure le 25 octobre 2017 et le 8 février 2019 et de tentative de contrainte le ... janvier 2018. Les infractions sont en concours, ce qui constitue une circonstance aggravante. Bien que cette circonstance ait un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 136 IV 1), il est relevé que l'appelant n'a aucun d'antécédent judiciaire. Sa responsabilité pénale est, du reste, pleine et entière. Au vu de ces motifs et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la culpabilité de l'appelant au regard des biens juridiques protégés, la Cour de céans estime qu'une peine de 40 jours-amende, sanctionne équitablement la gravité et la culpabilité de celui-ci. Cette peine tient compte d'une part du fait que l'appelant a été libéré des préventions de menaces au préjudice des parties plaignantes le 7 février 2019 ainsi que de menaces, respectivement tentative de contrainte au préjudice des mêmes personnes le 26 janvier 2019 et, d'autre part, du fait que pour un épisode, seule la tentative de contrainte a été retenue en lieu et place des menaces (art. 22 CP).

E. 19

Vu les éléments relatifs à la situation financière de l'appelant (consid. F ci-dessus), c'est à juste titre que le jour-amende a été fixé à CHF 30.-. La peine étant assortie du sursis (consid. 13 ci-dessous), il se justifie, conformément à l'art. 42 al. 4 CP, de prononcer une sanction immédiate au titre d'amende. A l'instar du juge pénal, il convient de fixer l'amende additionnelle à 20% de la peine principale. La peine pécuniaire étant de 40 jours-amende à CHF 30.-, l'amende s'élève donc à CHF 240.- (Petit commentaire CP, ad art. 42 n°29 et 32). 13. Le jugement ayant été frappé d'appel uniquement par le prévenu, la question du sursis ne peut être revue, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 CPP), étant d'ailleurs précisé que le délai d'épreuve de deux ans constitue le minimum légal. 14. (...). (...). **PAR CES MOTIFS LA COUR PÉNALE** après avoir délibéré et voté à huis clos constate que le jugement de première instance est entré en force dans la mesure où il libère A. _____ des préventions de : - tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction prétendument commise sur territoire soumis à la juridiction helvétique, dans un courrier du

E. 23

Remarques concernant la portée et les conséquences du sursis L'octroi du sursis signifie que l'exécution de la condamnation qui a été prononcée est suspendue pendant le délai d'épreuve fixé par le jugement. Il constitue une occasion fournie à la personne condamnée de démontrer qu'elle s'est amendée durablement. Si, à l'échéance de ce délai, la personne condamnée s'est bien conduite, la peine prononcée ne devra pas être exécutée (art. 45 CP). Par contre, si, durant le délai d'épreuve, la personne condamnée commet une nouvelle infraction (crime ou délit), ou ne respecte pas les règles de conduite auxquelles le sursis a été subordonné, ou encore se soustrait à l'assistance de probation, une procédure en révocation du sursis sera introduite à son encontre; elle s'expose alors à devoir exécuter la peine initialement prononcée (art. 46 et 95 al. 3 à 5 CP). Le sursis partiel signifie que seule la partie de la peine assortie du sursis est suspendue.